

VD_FINDINFO HC / 2012 / 706 vom 12. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___706

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 706 du 12 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 706 del 12 novembre 2012

Regeste

AVANCE DE FRAIS, ASSISTANCE JUDICIAIRE, RESTITUTION DU DÉLAI, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, VALEUR LITIGIEUSE | 103 CPC (CH), 121 CPC (CH), 148 CPC (CH), 91 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les décisions attaquées ont été rendues le 5 juin et le 31 août 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 127; ATF 137 III 130; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). b) L'art. 319 al. 1 let. b CPC ouvre la voie du recours contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. ba) L'art. 103 CPC dispose que les décisions relatives aux avances de frais peuvent faire l'objet d'un recours. En outre, ces décisions comptent parmi les ordonnances d'instruction visées par l'art. 319 let. b CPC (Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 14 ad art. 319 CPC), lesquelles sont soumises à un délai de recours de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Motivé et déposé en temps utile par un justiciable qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours du 14 juin 2012 est formellement recevable. bb) L'art. 121 CPC prévoit que les décisions refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours. Dès lors que le tribunal, en l'espèce le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale (art. 42 al. 2 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]), statue en procédure sommaire sur les requêtes d'assistance judiciaire (art. 119 al. 3 CPC), le délai pour l'introduction du recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le second recours de W. _____ a été déposé à l'encontre d'une décision rendue et notifiée le 31 août 2012. Le sceau postal apposé sur l'enveloppe du pli recommandé mentionne une date d'expédition au 3 septembre 2012 et une arrivée à l'office de poste au 4 septembre 2012. Etant absent, le recourant avait fait garder son courrier à l'office de poste jusqu'à son retour de vacances, le 10 septembre 2012. W. _____ a retiré le courrier contenant la décision entreprise le 11 septembre 2012. Force est ainsi de constater que le recours déposé le 19 septembre 2012 est hors délai. En effet, W. _____ devait s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel dans le cadre de la procédure en cours; ce devoir procédural naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 130 III 396 c. 1.2.3 p. 399). En alléguant qu'il avait fait garder son courrier au bureau de poste du 1^{er} au 10 septembre 2012 durant son voyage d'agrément, le recourant n'a pas rendu vraisemblable que le défaut ne lui était imputable qu'à faute légère (Tappy, op. cit., n. 15 ad art. 148 CPC). Le recours du 19 septembre 2012 dirigé contre la décision du refus d'assistance judiciaire du 31 août 2012 doit être considéré

comme tardif et, partant, irrecevable. La requête en restitution de délai du 19 septembre 2012 ayant été déposée en temps utile dans le délai de dix jours prévus par la loi (art. 148 al. 2 CPC), elle doit être rejetée. Conformément à l'art. 149 CPC, il y aurait lieu de donner l'occasion à la partie adverse de s'exprimer sur la requête de restitution de délai. Toutefois, dès lors que celle-ci apparaît comme manifestement infondée, il y sera renoncé (dans ce sens, Tappy, op. cit., n. 8 in fine ad art. 149 CPC). c) Compte tenu de ce qui précède, les moyens invoqués par W._____ dans son recours du 19 septembre 2012, irrecevable, ne seront pas examinés plus avant. Dans ces conditions, en tant qu'elles concernent l'assistance judiciaire refusée, les conclusions du recours du 14 juin 2012 doivent également être considérées comme irrecevables. Seule demeure ainsi à examiner la conclusion subsidiaire du recours du 14 juin 2012, tendant à la réduction de l'avance de frais à un montant "supportable", étant précisé que la requête de prolongation du délai pour le versement de l'avance de frais au 30 septembre 2012 est devenue sans objet.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452).

E. 3

a) W._____ conteste le montant de l'avance de frais exigée par le premier juge, soit 9'500 fr., exposant que sa situation financière actuelle ne lui permet pas de s'acquitter d'un tel montant. Il demande ainsi une diminution de l'avance de frais à un montant "supportable". b) Aux termes de l'art. 224 al. 3 CPC, si une demande reconventionnelle est introduite, le tribunal fixe un délai au demandeur pour déposer une réponse écrite. La demande reconventionnelle ne peut faire l'objet d'une demande reconventionnelle émanant du demandeur initial. Selon l'art. 91 al. 1 CPC, la valeur du litige est déterminée par les conclusions. Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte. c) Dans sa réponse du 21 mai 2012, W._____ a introduit une demande reconventionnelle portant respectivement sur les sommes de 250'000 fr., à titre de conclusion reconventionnelle principale, et de 865'876 fr. 40, 300'000 fr. ainsi que 25'000 fr., soit sur un total de 1'190'876 fr. 40, à titre de conclusions reconventionnelles accessoires. La valeur litigieuse pour fixer l'avance de frais étant déterminée sans prendre en compte la valeur résultant des conclusions subsidiaires (cf. art. 91 al. 1 CPC), seule la somme de 250'000 fr. devait être retenue pour établir le montant de l'avance de frais. Dès lors, l'avance de frais fixée en vertu de l'art. 18 TFJC (Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5) par le premier juge, prévoyant 9'500 fr. pour une valeur litigieuse comprise entre 100'001 fr. et 250'000 fr., était correcte, la valeur litigieuse du cas d'espèce atteignant le maximum de la fourchette prévue et le recourant se limitant à demander que l'avance de frais soit "supportable", sans invoquer d'autres motifs qui justifieraient une réduction (cf. notamment art. 22 TFJC). Mal fondé, le moyen du recourant doit être rejeté.

E. 4

En conclusion, le recours du 14 juin 2012 doit être rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, dans la mesure où il est recevable, et le recours du 19 septembre 2012 doit être déclaré irrecevable. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours dirigé contre la décision du 31 août 2012 est irrecevable. II. Le recours dirigé contre la décision du 5 juin 2012 est rejeté dans la mesure où il est recevable. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant W._____. IV. L'arrêt est exécutoire Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ W._____, ■ Me Marc-Olivier Buffat (pour L._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 9'500 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.